

Cartilla militar (Livret individuel)

Titular: Julián Cuevas Rodríguez de Segovia

Expedida en la Oficina de Reclutamiento de Pau (Francia), el día 13 de octubre 1939.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

4105
LIVRET INDIVIDUEL.

CLASSE 1939

NOM

Celevo-Rodriguez

PRÉNOM

Julian

RECOMMANDATION IMPORTANTE.

Il est formellement interdit aux réservistes, se rendant à l'étranger, de communiquer le présent livret individuel, ainsi que le fascicule de mobilisation qui y est inséré, aux autorités étrangères.

Ces deux pièces ne doivent être communiquées que sur réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles françaises.

Bureau de recrutement
qui a établi le livret.

1

Fill

NOM
écrit en bâtarde.

Cuevas-Rodriguez

PRÉNOMS :

Julian

SURNOMS :

Né le

18 avril 1916

à

Orgaz

canton d

Casthagne

departement d

"

résidant à

Camp de Gurs

canton de

Navarrense

departement de

Basses-Pyrénées

Profession de

Métallurgiste

Fils de

Julian

et de

Vencarnacion

domiciliés à

canton d

departement du

Marié le

à

alors domiciliés à

departement d

Autorisation du Conseil d'administration en date du

ÉTAT CIVIL

BUUREAU DE RECRUTEMENT
et
NUMÉRO DU REGISTRE MATRICULE.

Fill

PARTIE DE LA LISTE
de recrutement
cantonal.

NUMÉRO
de la
LISTE MATRICULE.

Signalement.

COULEUR } des yeux : *Noirs*
 } des cheveux : *Noirs*

Taille : *1 m. 65*

Taille rectifiée : }

MARQUES PARTICULIÈRES.

Signature du détenteur.

Soldat (1) *V. M. S. 12* de la classe de mobilisation de 19 *39*

A *287* le *10* *1939*

Le Commandant du Bureau de recrutement.

- (1) Appelé, engagé volontaire, ajourné ou exempté.
 (2) Armé ou auxiliaire.

Décisions ou actes liant

Evras Rod
Julien

au service militaire ou modifiant, suspendant ou supprimant l'obligation de servir.

Mentionner, dans l'ordre chronologique, les décisions des conseils de révision et des commissions de réforme (sursis d'incorporation, exemption, ajournements, incorporation, réforme temporaire n° 1 ou n° 2, réforme n° 1 ou n° 2, classement dans le service auxiliaire ou dans le service armé) ainsi que les actes (engagements, rengagements, commissions, etc.) liant l'homme au service ou les circonstances (décès, retraite, etc.) faisant cesser le service.

Chaque inscription doit être datée et porter la signature et le timbre de l'autorité qui l'a prescrite.

Les différentes périodes d'exercices seront également inscrites dans ce tableau.

*Engagé volontaire dans Genève à la Préfecture
militaire du Camp de Quins le 13 octobre 1939 au
titre de la Région Côte d'Azur.*

Incorporé au dépôt des Régiments de marche des

Volontaires Etrangers le *15.10.39*

Affecté au *1^{er}* Régiment de marche des V. Etrangers

le *15.10.39*

Arrivé au corps et soldat de 2^e cl. le *15.10.39*

*Dirige sur le Camp de la Vallbonne et raje
des Contrôles du 21^{er} RMVE le 28-2-40*

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.

Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret, même après avoir accompli le temps de service légal.

L'homme dans ses foyers est tenu de présenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile.

L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie de sa résidence.

Dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée applicables aux hommes dans leurs foyers.

Tout homme des réserves, à la naissance de son deuxième enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de quatre unités à celui de sa classe normale de mobilisation.

Tout réserviste père de trois enfants vivants passe de droit et définitivement dans la 2^e réserve. Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la 2^e réserve. Les pères de six enfants vivants sont dégagés de toute obligation militaire.

Pour recevoir application de ces dispositions, se présenter à la mairie de sa résidence et justifier de ses charges de famille.

Changements de domicile ou de résidence. — Voyages.

Tout homme ayant été recensé est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1^o S'il change de domicile ou de résidence, il fait viser son livret individuel soit à la brigade de gendarmerie, soit à la mairie de son nouveau domicile ou de sa nouvelle résidence, soit, dans les grandes villes, au commissariat de police de son quartier. (Les changements d'adresse dans les villes sont considérés comme changement de résidence.)

2^o S'il se déplace pour voyager pour plus de quatre mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

3^o S'il va se fixer à l'étranger, il fait viser son livret avant son départ. A son arrivée à destination, il prévient l'agent consulaire de France le plus voisin.

S'il se déplace à l'étranger, il en prévient également l'agent consulaire.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^o ci-dessus.

Les hommes ayant été exemptés ou réformés (définitivement ou temporairement) sont astreints à ces obligations.

Tout homme qui s'abstiendrait de faire sa déclaration de changement de domicile ou de résidence est passible de sanctions (1 à 8 jours de prison).